

**Expédition du jugement n°065-c du Vendredi 26 Février 2016**

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 486/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°065-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

-----

PROCEDURE N°355/15

-----

BFV SG représentée par Brunon MASSEZ

Contre

RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BFV SG représentée par Bruno MASSEZ ayant pour conseil Maître RAKOTONIAINA RALIDERA Junior Avocat au Barreau de Madagascar lot II B 47 B Amboditsiry Antananarivo , DEMANDERESSE

ET

RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice demeurant au lot III V 58 D Anosizato Est Antananarivo , DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS ET PROCEDURE:**

Suivant contrat de prêt à moyen terme du 10 mars 2008 dont la comptabilisation est ouvert sur un compte exclu de tout compte courant au sein de la BFV-SOCIETE GENERALE, Monsieur RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice s'est vu octroyé un prêt mais dont il n'a pas remboursé les échéances, ce qui a amené la banque à résilier le contrat et à réclamer le remboursement anticipé du prêt et qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 08 octobre 2015, à la requête de la BFV-SOCIETE GENERALE représentée par son Président Directeur Général et ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, assignation a été servie à Monsieur RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner le requis à payer la somme de 82.392.234,24 ariary en principal, outre les frais et intérêts ;
- Condamner également le requis au paiement de la somme de 5.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa requête, par le biais de son conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, la requérante allègue que le requis a bénéficié d'un prêt de 73.000.000 ariary remboursable en 36 mensualités et ledit prêt est destiné à consolider ses engagements auprès de la banque ;

Toutefois, la requérante prétend que les deux comptes ouverts en remboursement de ce prêt présentent un solde débiteur respectivement de 4.668.484,55 ariary pour le compte n°00002-05003003906-76 et la somme de 77.723.749,69 ariary pour le compte n°00002-06507000163-61

Elle avance que toutes les démarches amiables pour obtenir le paiement de sa créance sont restées vaines et pourtant la résistance abusive du requis lui cause un préjudice certain dont il demande réparation ;

Le requis n'a pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

**DISCUSSION:**

*I-En la forme,*

Bien que régulièrement assigné, le requis n'a ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

II-Au fond,

Sur la demande de paiement de la somme de 82.392.234,24 ariary en principal, outre les frais et intérêts:

Il ressort du contrat de prêt à moyen terme du 10 mars 2008 que le requis emprunteur doit rembourser mensuellement la somme de 2.710.776,75 ariary sur le prêt de 73.000.000 ariary que la banque lui a octroyé ;

Or, les termes du contrat sont clairs en ce que la banque peut exiger le remboursement par anticipation et résilier le contrat en cas notamment de non respect de ses engagements par le client comme tel est le cas en l'espèce puisque le requis n'a pas remboursé ledit prêt ;

Les relevés de ses comptes ouverts au sein de la banque font état respectivement de soldes débiteurs comme suit :

- 4.668.484,55 ariary pour le compte n°00002-05003003906-76 au 31 décembre 2013, dernier mouvement sur le compte;
- 77.723.749,69 ariary sur le compte n°00002-06507000163-61 au 31 décembre 2013 également ;

Par ailleurs, sommé de payer sa dette le 18 septembre 2015, il est parti sans laisser d'adresse, le tribunal estime la créance exigible, liquide et certaine donc fondée, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts d'un montant de 5.000.000 ariary :

Le seul fait de l'inexécution de son obligation de remboursement du prêt par le requis suffit à causer des préjudices financiers certains à la requérante, outre que la créance est ancienne et le dernier mouvement date de fin 2013 ;

Le tribunal dispose ainsi d'éléments d'appréciation suffisants pour dire que le quantum demandé est juste et fondé, il y a donc lieu de condamner le requis au paiement de la somme de 5.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur la réparation du préjudice en matière d'inexécution d'obligations contractuelles ;

Sur l'exécution provisoire:

L'inexécution de son obligation de remboursement du prêt par le requis est totale et il n'a fait aucun geste pour prouver sa bonne foi tout en compromettant le recouvrement de la créance en changeant d'adresse sans aviser sa créancière ;

Les comptes comptabilisant ses dettes n'ont plus enregistré de mouvements depuis fin 2013 par ailleurs, ce qui démontre l'ancienneté de la créance alors que son recouvrement est en péril, justifiant l'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile ;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à hauteur de la somme de 82.392.234,24 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BFV-SOCIETE GENERALE, réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice, en matière commerciale, en premier ressort;

Condamne Monsieur RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice à payer les sommes de :

- 1) 82.392.234,24 ariary en principal, outre les frais et intérêts ;
- 2) 5.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 82.392.234,24 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Monsieur RAFANOMEZANTSOA Jean Patrice aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture,, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

----- SUIVENT LES SIGNATURES -----

EN MARGE EST ECRIT

BORD 2089/03 AE 2000

DROIT FIXE Ar 4000

Enregistré au bureau de CF IV

Analamanga, le 26 juillet 2017

F 139 n°09 Vol 02

Reçu Quatre mille Ariary

Le Receveur

SCEAU SIGNE ILLISIBLE

RAHELARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des Impôts.

Coût : 4800Ariary

Fait à Antananarivo, le